

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS QUALITE ET RECOMMANDATIONS DE FILIERE

Au 2 février 2026

Fruits et légumes produits en France (y compris DROM)

Les accords **votés** et **signés** par les familles d'INTERFEL s'appliquent d'emblée aux adhérents desdites familles (le représentant vote et s'engage au nom de ses adhérents).

Les accords relatifs à la pomme de terre sont votés par les organisations membres du **CNIPT**.

L'accord est dit **étendu**, une fois qu'il est publié au Journal Officiel de la République Française (JORF)

NB: Ce récapitulatif ne mentionne pas les accords interprofessionnels cotisations, ni les accords sur les « standards de palettisation ».

ABRICOT :

IDENTIFICATION DE LA VARIETE

Recommandation de la filière du 12 octobre 2010, pour la campagne 2010 et suivantes

Au stade de la vente au détail, la variété doit être clairement indiquée derrière la nature du produit « abricot »

A tous les stades de la filière, il est recommandé de mentionner le nom de la variété sur les emballages contenant directement les abricots.

CONCOMBRE Type « long » (= Hollandais) :

CALIBRAGE

Accord du 12 juin 2025 pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026

JORF du 24/12/2025 accord étendu pour les campagnes 2026 à 2028, jusqu'au 31 décembre 2028

Cet accord s'applique aux concombres produits en France métropolitaine, vendus en catégorie Extra ou I selon la norme CEE-ONU concombre

Lorsque les concombres sont calibrés selon leur poids, un même emballage contient uniquement des produits correspondant à l'échelle de calibrage :

250g inclus à 300g exclu
300g inclus à 400g exclu
400g inclus à 500g exclu
500g inclus à 600g exclu
600g inclus à 750g exclu
750g inclus à 900g exclu

Tolérance admise : 10% (en nombre ou en poids de concombres) hors exigences de calibre.

Lorsque les concombres sont calibrés selon la longueur et le diamètre, ou lorsque les produits ont un poids strictement inférieur à 250g, les fourchettes de calibre doivent respecter les exigences de la norme CEE-ONU concombres

ECHALOTE :

CALIBRAGE

Accord du 13 septembre 2024 pour 3 ans, à compter du 1er janv. 2025 → 31 décembre 2027

JORF 08/12/24 accord étendu pour les campagnes 2025 à 2027, jusqu'au 31 décembre 2027

► Note réglementaire échalote Interfel



► Note technique Accord échalote

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale

Cet accord interdit la commercialisation d'échalotes de calibre supérieur à 55mm (sur le marché du frais ou à l'export)

Tolérance admise : 10% (en nombre ou en poids d'échalotes) hors exigences de calibre.

KIWI Variété Hayward :

DATE DE RECOLTE ET DE COMMERCIALISATION - MATURITE

Accord du 12 juin 2025 pour 3 ans, à compter 1^{er} octobre 2025

JORF 08/10/2025 accord étendu* pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

(*) à l'exclusion

- de l'article II relatif à la date de récolte,
- de l'article III relatif à la date de commercialisation
- des termes de l'article IV « au stade de gros et détail »

► Note d'information Kiwi Interfel



a) Date de récolte :

- Récolte interdite avant le 10 octobre.

b) Date de commercialisation :

- Commercialisation **au stade de détail** (à destination du consommateur final): **interdite avant le 6 novembre**
- Commercialisation à destination des **marchés étrangers** : possible à partir du 10 octobre, uniquement si :
 - Respect des exigences de maturité de la norme de commercialisation spécifique kiwi, et
 - Destination nécessite un transport en container d'une durée minimale de 15j

c) Maturité :

Degré de maturité :

- IR \geq 6,2° Brix, ou teneur moyenne en matière sèche de 15%, **au stade de la récolte**
- IR \geq 9,5° Brix **à l'entrée dans le circuit de distribution** (au stade de gros et détail)

MELON CHARENTAIS :

CALIBRAGE – CONDITIONNEMENT

Accord du 12 juin 2025 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2026

JORF 20/12/2025 accord étendu pour les campagnes 2026 à 2028, jusqu'au 31 décembre 2028 – à l'exclusion de l'article IV relatif au marquage



Cet accord s'applique aux melons de type « charentais » dans la norme CEE-ONU Melon FFV-23.

Calibre : déterminé par

- le poids/pièce, ou
- le diamètre de la section équatoriale

Calibrage obligatoire pour les melons type « charentais » origine France,
Sauf pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade expédition

Échelle de calibrage : pour les melons d'un même emballage

- Calibrage au poids : **grammage**

Grille de calibrage	Conditionnement en plateaux 60x40cm -> correspondance obligatoire grammage/nbre fruits par emballage
370g ou moins à 470g exclu	21
De 470g inclus à 600g exclu	18
De 600g inclus à 780g exclu	15 L* ou Q*
De 750g inclus à 975g exclu	12L
De 975g inclus à 1 250g exclu	12Q
De 1 150g inclus à 1 450g exclu	11
De 1 350g inclus à 1 750g exclu	9
1 750g et plus	7 ou 8

- Calibrage au diamètre : **diamètre**

Grille de calibrage	Conditionnement en plateaux 60x40cm -> correspondance obligatoire diamètre/nbre fruits par emballage
8,9cm ou moins, à 9,8cm exclu	21
De 9,8cm inclus à 10,8cm exclu	18
De 10,8cm inclus à 11,5 exclu	15 L ou Q
De 11,5cm inclus à 12,2cm exclu	12L
De 12,2cm inclus à 13,2cm exclu	12Q
De 12,8cm inclus à 13,9cm exclu	11
De 13,5cm inclus à 14,8cm exclu	9
14,8cm et plus	7 ou 8

*L = ligne *Q = quinconce

Tolérance admise : 10% (en nombre ou en poids de melons) hors échelles de calibre.

Les melons préemballés peuvent ne pas faire référence à la grille de calibrage, mais doivent respecter les exigences de la norme CEE-ONU

Marquage du calibre :

Le calibre doit être mentionné sur les emballages : poids mini/maxi ou diamètre mini/maxi selon grilles ci-dessus. La mention du nombre de fruits est facultative

NOIX FRAICHE :

MATURITE

Accord du 10 octobre 2023 pour 3 ans à compter du 1er janv. 2024 → 31 décembre 2026

JORF 24/07/24 accord étendu (hors articles sur la conservation et la périsseabilité) pour les campagnes 2024 à 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

► Guide professionnel noix fraiche Interfel



Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix d'un même lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

Durée de commercialisation : il est recommandé que tout colis de noix fraîches soit commercialisés dans un délai de 15j après la date d'expédition. La date d'expédition sera apposée sur chaque colis pour aider à respecter la durée de commercialisation. Date à destination exclusive des professionnels (cf. respect accord Harmonisation des pratiques de datage en vigueur)

Conservation : Tout colis doit porter une des mentions suivantes (de manière lisible, visible et indélébile) :

- « à consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais », OU
- « conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

Périssabilité : si présence de moisissures sur la coque, les noix fraîches non commercialisables sont retirées

PECHE ET NECTARINE :

CALIBRAGE

Accord du 21 octobre 2025

Conclu pour 3 ans à compter du 1^{er} avril 2026

Les pêches et nectarines sont soumises à un calibrage minimum de 56mm ou de 85g, à toutes les étapes de la commercialisation.

POMME :

CALIBRAGE AU POIDS

Accord du 10 juin 2020 + Avenant N° 3 du 21 octobre 2025

A partir du 1^{er} janvier 2026 → 30 juin 2026

Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le **poids des fruits**

Le calibre minimum est de 90g ; fruits de plus petit calibre (mais > 70g) acceptés si $\geq 10,5$ °B. Variétés miniatures (signalées par « M » dans la norme spécifique pomme du Rgt 2023/2429) sont exemptées de ce calibre mini.

- Les pommes classées en **Extra**, et les pommes classées en **I ou II présentées en couches rangées ou litées** dans un même colis, doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage de la **grille 1**.

Les pommes classées en **catégorie I, présentées en vrac** dans un même emballage (sachets, bins, ...), doivent respecter l'une fourchette de calibrage de la **grille 2** :

Les pommes de **catégorie II, présentées en vrac** dans un même emballage, ne sont pas soumises au critère d'homogénéité de calibre (grille 2 ci-après non obligatoire)

Grille 1 :

Fourchette de calibrage

70 - 85g
80 - 95g
95 - 115g
115 - 135g
136 - 165g
150 - 180g
170 - 200g
190 - 220g
201 - 240g
230 - 270g
265 - 305g
301 - 350g
350 - 400g
>400g : 50g max entre la plus légère et la plus lourde

Grille 2 :

Fourchette de calibrage

80 - 115g
95 - 130g
115 - 150g
136 - 200g
190 - 240g
230 - 300g
301 - 400g
>400g : 100g max entre la pomme la plus légère et la plus lourde

Il est admis une tolérance de 10% en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre (fruits de calibre inférieur de plus de 10g au poids minimal sont interdits)

Marquage pour le marché français :

- Toutes catégories (sauf pommes de cat. II en vrac) :

Sur chaque colis, chaque préemballage, l'identification du calibre doit être indiquée par **poids mini-maxi en grammes**, tels que fixés par les fourchettes ci-dessus

Une indication supplémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est possible

- Cat II en vrac :

Sur les colis, les préemballages, l'indication du poids du plus petit des fruits du colis, suivi de « **et +** » ou « **et plus** » est obligatoire

POMMES :

Sachets verts/ Golden – Transformation industrielle

Accords du 4 avril 2018 pour 3 ans - Réflexions en cours sur ces AI

- « Interdiction sachet vert pour la Golden » pour les pommes commercialisées vers Etats Membres
- « Conditionnement exclusif en bennes et palox » pour les pommes destinées à la transformation industrielle (dans l'UE ou Pays Tiers)

POMME GRANNY SMITH :

MATURITE- QUALITE

Accord du 11 juin 2024, à compter du 1^{er} janvier 2024 → 31 décembre 2026

JORF 9/11/24 accord étendu pour les campagnes 2024 à 2026, jusqu'au 31 décembre 2026

Note technique AI 2024-26



Les pommes Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition de satisfaire aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (Code amidon Ctifl/Eurofru) – test réalisé avant la récolte.

Les pépins doivent être entièrement colorés au moment de la récolte.

Calibre au poids	Exigences de qualité – indice réfractométrique
Calibre > 115g	≥ 10°B
90 g ≤ calibre ≤ 115g	≥ 9,5 °B

Produits cédés au consommateur pour ses besoins personnels par le producteur sur le lieu de son exploitation non concernés.

POMMES DE TERRE DE CONSERVATION :

SACHET VERT

**Accord caduque depuis le
31/07/21**

Calibre maximum de 75mm pour les pommes de terre de conservation (pommes de terre primeurs exclues), commercialisées en France, sur le marché de détail (vente aux consommateurs)

PRUNES :

CONDITIONNEMENT

Accord du 6 juillet 2022 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2023

JORF du 09/10/2022 accord étendu * pour les campagnes 2023 à 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025

(*) à l'exclusion de la mention suivante du dernier alinéa de l'article de l'accord : « le droit de proposer un accord transactionnel et »

Les prunes (commercialisées sur les marchés français ou étrangers) doivent être conditionnées en colis ou emballages, soit :

- En colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées,
- En colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10kg.

RAISIN DE TABLE :

MATURITE

Accord du 11 juin 2024 pour 3 ans à compter du 1er janv.2025 → jusqu'au 31 déc. 2027

JORF du 09/11/24 accord étendu pour la campagne 2025 à 2027, soit jusqu'au 31 décembre 2027

Les variétés suivantes de raisin de table doivent satisfaire aux exigences de maturité définie par un indice réfractométrique (vérification IR départ station) minimum de :

Cardinal	13°B
Ora, Danlas, Lival, Alphonse Lavallée	14°B
Prima, Ideal	15°B
Chasselas, Muscat, Centennial	16°B

Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou des UVC entre professionnels

Accord signé le 7 mars 2023, conclu pour 3 ans à partir de sa date de signature
→ **Accord d'application facultative**

Note technique



Cet accord s'applique aux relations commerciales entre un client et son fournisseur et n'a pas vocation à informer le consommateur. Concerne les F&L frais produits en France et commercialisés en 1^{ère} gamme, **quand l'apposition d'une date est demandée par le client à son fournisseur.**

Cet accord ne rend pas le datage obligatoire

Le datage se fait par une date codée : il s'agit de la **date de fabrication** (= « date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite » - Codex Alimentarius) Il s'agit de la date de conditionnement ou d'expédition (selon l'organisation du metteur en marché concerné)

Cette date est composée d'une lettre (pour le mois) suivie de 2 chiffres (pour le jour du mois) ; ex. J8 pour le 8 octobre

Correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

Encadrement des réfactions tarifaires résultant d'une non-conformité qualitative ou quantitative du produit livré par rapport à la commande

Accord du 12 juin 2025, conclu pour 3 ans à compter du 1er janvier 2026 → 31 décembre 2028
► Accord et notice explicative



Cet accord s'applique à l'occasion d'une opération d'achat de **F&L frais** (hors pomme-de-terre et banane) **réalisée sur le territoire français.**

Cet accord définit les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier d'une **réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative** du produit livré par rapport à la commande.

Le recours à la réfaction tarifaire doit être dûment accepté par les parties préalablement à son application

La réfaction tarifaire est autorisée si les 3 conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

- Recours à la réfaction tarifaire **doit être prévu par un écrit** (contrat, CGV ou d'achat, courriel ou autre écrit), qui doit être accepté par fournisseur et acheteur, **avant la réalisation de l'achat de F&L**
- Relevé d'opération de vérification ou **d'agrément des produits**, réalisé et notifié au fournisseur **dans un délai ≤ 24h suivant la livraison des produits** – hors vices cachés non relevés à la réception
- **Demande de réfaction tarifaire de l'acheteur** (ou distributeur ou du prestataire) et **relevé de l'opération de vérification ou d'agrément des produits** doivent **être transmises au fournisseur dans un délai ≤ 2 jours ouvrés suivant la livraison** – sauf autres dispositions explicitement précisées dans l'écrit accepté par les parties

Sécurisation des annonces de prix hors lieux de vente

Accord du 12 juin 2025, conclu pour 1 an à compter de sa signature

Cet accord s'applique

- Aux **F&L frais** appartenant à des variétés produites en France métropolitaine **à l'exception** de la pomme de terre.
- Aux acheteurs et vendeurs établis en France Métropolitaine.

Cet accord vise à **sécuriser les délais de finalisation des éléments constitutifs du contrat écrit** signé entre les parties **avant la diffusion d'une annonce de prix hors lieu de vente** (comme prévu par l'article L.443-1 du code de commerce) :

« Pour un fruit ou un légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un **accord sur le prix de cession, l'annonce de prix hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de 3j** précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder 5j à compter de cette date ».

L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente »

Sécurisation des délais et des éléments constitutifs du contrat écrit* en cas d'annonce de prix hors lieu de vente :

→ Par voie de prospectus ou catalogue

Les conditions suivantes doivent être respectées de façon cumulative :

- Conclusion **d'un accord entre le vendeur et l'acheteur au moins 5 semaines avant** le 1^{er} jour de la diffusion du prix de vente consommateur encadrant la réalisation de la vente et définissant
 - La qualité du/des produits objets du contrat : dénomination commerciale, calibre, origine, cahier des charges, ...
 - L'estimation des volumes et les modalités de détermination des volumes définitifs : volumes mini/maxi, et/ou fixation d'un volume prévisionnel soumis à un % de variation déterminé par les parties
 - Les modalités de détermination du prix de cession entre le vendeur et l'acheteur, et en cas de référence à un indice ou barème, les % maxi de variation applicables lors de la détermination du prix de cession
- Signature d'un **contrat écrit***, déterminant **le prix de cession ferme entre le vendeur et l'acheteur** des produits et le volume définitif des produits **au plus tard 3 semaines avant** le 1^{er} jour de la diffusion de l'annonce

→ Par voie de radio, presse quotidienne, d'affichage ou voie électronique

Une telle annonce de prix particulièrement adaptée aux promotions sur des produits météo-sensibles est autorisée sous réserve de la signature **au plus tard 3j avant** le 1^{er} jour de diffusion de l'annonce, d'un **contrat écrit* déterminant le volume exact et le prix de cession ferme** entre le vendeur et l'acheteur des produits de l'annonce

Clauses complémentaires devant figurer dans les contrats * prévus ci-dessus :

- Mention de la date de parution/diffusion de l'annonce et de la date d'application du prix annoncé
- Mention de l'ensemble des supports de l'annonce du prix hors lieux de vente concernant les produits objets du contrat
- Les cas de force majeure : événements climatiques majeurs avérés, événements exceptionnels (grèves, problèmes de transport, inaccessibilité aux entrepôts et plateformes